



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels (PPRN) inondation « confluence Saône  
Reyssouze - inondation de la Saône et de la  
Reyssouze » sur la commune de Pont-de-Vaux (01)**

**n° : F – 0084-20-P-0035**

Décision n° F – 0084–20–P–0035 en date du 23 septembre 2020

**Décision du 23 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F - 0084-20-P-0035 présentée par la préfecture (DDT) de l'Ain, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation « confluence Saône-Reyssouze - inondation de la Saône et de la Reyssouze » sur les communes de Pont de Vaux, Correvod, Reyssouze, Boz et Ozan dans le département de l'Aisne (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à modifier ;**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2012 et concerne l'aléa débordement de cours d'eau (débordement lent de plaine) ;
- qui nécessite d'être modifié sur la commune de Pont-de-Vaux afin de permettre la rectification d'une erreur matérielle dans la cartographie du PPRN existant (mauvaise appréciation de la topographie lors de la représentation graphique de l'aléa de la Saône dans ce secteur) ; le remblaiement du secteur - réalisé avant l'approbation du PPRN - place celui-ci au-dessus de la cote 175,60 mNGF (limite haute de la zone d'aléa fort pour les crues de la Saône) ; la différence d'altimétrie - notable - entre la zone d'aléa définie actuellement au droit du secteur concerné et le niveau réel de ce dernier est établie par comparaison entre la carte du PPRN et l'atlas cartographique de l'Institut géographique national (IGN) ainsi que par plusieurs profils en travers réalisés avec le modèle numérique de terrain (MNT) « RGE Altitude » et confirmée par des visites de terrain) ; la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,5 m/s ;
- qui comprend 4 types de zones : la zone rouge, la zone bleue, la zone violette et la zone blanche ;
- dont le règlement reste inchangé ; le secteur concerné - d'environ 9 000 m<sup>2</sup> - passe de la zone rouge à la zone bleue (implantation de nouvelles activités humaines sous prescription) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que:**

- la commune de Pont-de-Vaux concernée par la modification compte 2 296 habitants en 2015 ; 80 % de son territoire communal (754 ha) est couvert par la zone inondable (crue de la Saône en 1840 et de la Reyssouze en 1935) ;
- le secteur concerné par la modification est situé à une distance de 4 km du lit mineur de la Saône, dans la zone d'activité « Pont de Vaux sud » au lieu-dit Coutariat occupée par des bâtiments commerciaux et industriels ;
- le secteur est déjà exploité par des entreprises ; il est situé en aléa modéré à une altimétrie le mettant en dehors de la zone d'aléa fort, y compris pour la crue historique de référence de la Saône de 1840 ;
- la modification envisagée ne génèrera pas de report d'urbanisation, rendant constructible des parcelles actuellement situées en zone urbanisée ;
- le secteur est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type n°2 820030864 « Basse Vallée de la Reyssouze » ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques naturels inondation « confluence Saône-Reyssouze – inondation de la Saône et de la Reyssouze » sur la commune de Pont-de-Vaux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation « confluence Saône Reyssouze – inondation de la Saône et de la Reyssouze » sur la commune de Pont-de-Vaux (01), n° F - 0084-20-P-0035, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 septembre 2020

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.